



DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;
- Le Code général de la fonction publique ;
- La délibération du 28 septembre 2023 portant délégation du Conseil métropolitain au Président à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution ;
- La délibération du 30 septembre 2021 approuvant le schéma de mutualisation et portant création de services communs entre Dijon métropole, la ville de Dijon et le CCAS de la ville de Dijon, et la mise en place des services communs signée le 30 septembre 2021.

CONSIDERANT :

- qu'il est nécessaire de décharger matériellement le Président d'une partie de ses tâches par la désignation de personnes appelées à signer certains actes en son nom ;
- que le Président demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées ;
- que le conseil de Dijon Métropole, a expressément autorisé le Président à déléguer aux directeur général des services, directeurs généraux délégués, directeur général des services techniques et responsables de services la signature des décisions prises dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée sur le fondement de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Délégation permanente est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, à Madame Laetitia GENEST, référente technique FSL au service Solidarité et accompagnement dans le logement, à la Direction Accès et Accompagnement dans le Logement, pour tous les courriers, décisions, conventions, dans le cadre des dossiers affectés à la direction tels que précisés ci-après :

Fonds de Solidarité pour le logement

- ↑ Courriers relatifs aux décisions prises dans le cadre du dispositif Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) destinés aux usagers, partenaires et tiers ;
- ↑ Procès-verbaux des commissions liées à ce dispositif ;
- ↑ Conventions avec des usagers ou des tiers en lien avec des décisions prises dans le cadre de ce dispositif

ARTICLE 2 : Cette délégation restera valable tant qu'elle n'aura pas été rapportée en tout ou partie.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président de Dijon Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera déposé en préfecture et publié sur le site internet de la métropole.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera remise à l'intéressée pour notification ainsi qu'à Monsieur Le Directeur Général des Services et au comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.